

## ANNEXE II - Réserves pour mesures futures

### Note introductive

1. La liste d'une Partie énonce, conformément au paragraphe 9(2), les réserves de cette Partie en ce qui concerne les activités, les secteurs et les sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) Traitement national (Article 3);
- b) Traitement de la nation la plus favorable (Article 4);
- c) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6);
- d) Prescriptions de résultats (Article 7);

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- f) **Mesures existantes** : indication, à des fins de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.